
PREFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'état

bureau de la gestion de l'espace

3D.3B./JMP

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 98-A-35-IC**

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- la demande par laquelle la société Champagne Vranken, dont le siège social est situé 17 rue de Champagne à Epernay, sollicite la régularisation de ses installations et l'autorisation de réaliser certaines modifications dans l'établissement qu'elle exploite à Tours sur Marne,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 octobre au 03 novembre 1997,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 mars 1998,
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène le 02 avril 1998,

Le demandeur entendu ,

SUR proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

ARRETE :

.../...

Table des matières

Titre 1 - prescriptions générales	- 6 -
article 1 - généralités	- 6 -
1.1 - <u>champ d'application</u>	- 6 -
1.2 - <u>autorisation d'exploiter</u>	- 6 -
1.3 - <u>autorisation de rejet</u>	- 7 -
1.4 - <u>taxes et redevances</u>	- 7 -
1.5 - <u>conformité aux plans et aux données techniques - modifications</u>	- 7 -
1.6 - <u>intégration dans le paysage</u>	- 7 -
1.7 - <u>accident - incident</u>	- 7 -
1.8 - <u>contrôles et analyses</u>	- 7 -
1.9 - <u>cessation d'activité définitive</u>	- 8 -
article 2 - air	- 8 -
2.1 - <u>principes généraux</u>	- 8 -
2.2 - <u>limitation des émissions diffuses</u>	- 8 -
2.3 - <u>conditions de rejet</u>	- 9 -
2.4 - <u>méthodes</u>	- 9 -
2.5 - <u>surveillance des effets sur l'environnement</u>	- 9 -
2.6 - <u>odeurs</u>	- 9 -
article 3 - eaux	- 9 -
3.1 - <u>prélèvements et consommation d'eau</u>	- 9 -
3.2 - <u>différents types d'effluents liquides</u>	- 10 -
3.2.1 - <u>les eaux domestiques</u>	- 10 -
3.2.2 - <u>les eaux pluviales</u>	- 10 -
3.2.3 - <u>les eaux de refroidissement</u>	- 10 -
3.2.4 - <u>les eaux résiduaires industrielles</u>	- 10 -
3.3 - <u>collecte et conditions de rejet des effluents liquides</u>	- 11 -
3.3.1 -	- 11 -
3.3.2 -	- 11 -
3.3.3 -	- 11 -
3.3.4 -	- 11 -
3.4 - <u>point(s) de rejet des eaux</u>	- 11 -
3.4.1 -	- 11 -
3.4.2 -	- 11 -
3.5 - <u>qualité des effluents rejetés</u>	- 11 -
3.5.1 - <u>les effluents doivent être exempts</u>	- 11 -
3.5.2 -	- 12 -
3.6 - <u>traitement des effluents</u>	- 12 -
3.6.1 -	- 12 -
3.6.2 -	- 12 -
3.6.3 -	- 12 -
3.7 - <u>surveillance des rejets</u>	- 12 -
3.7.1 - <u>mesures des débits</u>	- 12 -
3.7.2 - <u>autosurveillance</u>	- 12 -
3.7.3 - <u>calage de l'autosurveillance</u>	- 13 -
3.7.4 - <u>contrôles inopinés</u>	- 13 -
3.7.5 - <u>bilans - registres</u>	- 13 -
3.8 - <u>prévention des pollutions</u>	- 13 -
3.8.1 - <u>dispositions générales</u>	- 13 -
3.8.2 - <u>capacités de rétention</u>	- 14 -

3.8.3 - <u>canalisations</u>	- 14 -
3.8.4 - <u>récupération des eaux d'incendie</u>	- 15 -
3.8.5 - <u>conséquences des pollutions accidentelles</u>	- 15 -
3.9 - <u>surveillance des eaux souterraines</u>	- 15 -
article 4 - <u>épandage</u>	- 15 -
4.1 - <u>épuration par le sol</u>	- 15 -
4.2 - <u>zone d'épandage autorisée</u>	- 16 -
4.3 - <u>caractéristiques des effluents</u>	- 16 -
4.4 - <u>plan d'épandage</u>	- 16 -
4.5 - <u>modalités de l'épandage</u>	- 17 -
4.6 - <u>aménagement des stockages</u>	- 17 -
4.7 - <u>règles de suivi</u>	- 18 -
article 5 - <u>déchets</u>	- 18 -
5.1 - <u>limitation des déchets</u>	- 18 -
5.2 - <u>gestion des déchets</u>	- 18 -
5.3 - <u>stockage des déchets</u>	- 19 -
5.4 - <u>élimination des déchets</u>	- 19 -
5.5 - <u>registre - justificatifs</u>	- 20 -
article 6 - <u>bruits et vibrations</u>	- 20 -
6.1 - <u>règles d'aménagement</u>	- 20 -
6.2 - <u>niveaux limites</u>	- 21 -
6.3 - <u>contrôles</u>	- 21 -
article 7 - <u>sécurité</u>	- 21 -
7.1 - <u>dispositions générales</u>	- 21 -
7.1.1 - <u>clôtures</u>	- 21 -
7.1.2 - <u>gardiennage</u>	- 21 -
7.1.3 - <u>accès, voies et aires de circulation</u>	- 21 -
7.1.4 - <u>règles de circulation</u>	- 22 -
7.2 - <u>conception des bâtiments et locaux</u>	- 22 -
7.3 - <u>conception des installations</u>	- 22 -
7.4 - <u>installations électriques</u>	- 22 -
7.5 - <u>formation du personnel</u>	- 23 -
7.6 - <u>consignes d'exploitation</u>	- 24 -
7.7 - <u>réception - expédition - stockage de matières dangereuses</u>	- 24 -
7.7.1 - <u>stockage</u>	- 24 -
7.7.2 - <u>opérations de transvasement</u>	- 24 -
7.7.3 - <u>poste de chargement et de déchargement</u>	- 24 -
7.7.4 - <u>manipulations</u>	- 24 -
7.7.5 - <u>réception - expédition</u>	- 24 -
7.8 - <u>règles d'exploitation</u>	- 25 -
7.8.1 - <u>produits</u>	- 25 -
7.8.2 - <u>réserve de produits</u>	- 25 -
7.8.3 - <u>utilités</u>	- 25 -
7.8.4 - <u>paramètres de fonctionnement</u>	- 25 -
7.8.5 - <u>systèmes d'alarme</u>	- 25 -
7.8.6 - <u>équipements abandonnés</u>	- 26 -
7.8.7 - <u>vérifications périodiques</u>	- 26 -
7.9 - <u>organisation des secours</u>	- 26 -
7.9.1 - <u>consignes</u>	- 26 -
7.9.2 - <u>direction des opérations de secours</u>	- 26 -
7.10 - <u>moyens de secours</u>	- 26 -
7.10.1 - <u>matériel de lutte contre l'incendie</u>	- 27 -

7.10.2 - <u>systèmes de détection et d'alerte</u>	- 27 -
7.10.3 - <u>lutte contre les produits toxiques ou dangereux</u>	- 27 -
7.11 - <u>zones de risque incendie</u>	- 27 -
7.11.1 - <u>généralités</u>	- 27 -
7.11.2 - <u>isolement</u>	- 28 -
7.11.3 - <u>recoupement des zones</u>	- 28 -
7.11.4 - <u>comportement au feu des structures métalliques</u>	- 28 -
7.11.5 - <u>dégagements</u>	- 28 -
7.11.6 - <u>prévention</u>	- 29 -
7.11.7 - <u>détection incendie</u>	- 29 -
7.11.8 - <u>moyens interne de lutte contre l'incendie</u>	- 29 -
7.12 - <u>zone de sécurité</u>	- 30 -
7.12.1 - <u>définitions</u>	- 30 -
7.12.2 - <u>conception générale des installations</u>	- 30 -
7.12.3 - <u>matériel électrique</u>	- 30 -
7.12.4 - <u>protection contre l'électricité statique et les courants de circulation</u>	- 31 -
7.12.5 - <u>feux nus</u>	- 31 -
7.12.6 - <u>ventilation</u>	- 31 -
7.12.7 - <u>détection gaz</u>	- 31 -
article 8 - <u>périmètres d'isolement</u>	- 32 -
8.1 - <u>Distances d'isolement</u>	- 32 -
8.2 - <u>pérennité de ces distances</u>	- 32 -
Titre 2 - <u>prescriptions particulières</u>	- 32 -
article 9 - <u>entrepôts et stockages de matières sèches</u>	- 32 -
9.1 -	- 32 -
9.2 -	- 32 -
9.3 -	- 32 -
9.4 -	- 33 -
9.5 -	- 33 -
9.6 -	- 33 -
9.7 -	- 33 -
9.8 -	- 33 -
9.9 - <u>Chauffage des postes de conduite</u>	- 34 -
9.10 - <u>adduction d'eau</u>	- 34 -
9.11 - <u>Exploitation</u>	- 34 -
9.12 - <u>stockage</u>	- 34 -
9.13 - <u>stationnement</u>	- 35 -
9.14 - <u>matériels et engins de manutention</u>	- 35 -
9.15 - <u>Prévention des incendies et des explosions</u>	- 35 -
article 10 - <u>réfrigération - compression</u>	- 36 -
10.1 - <u>installations de réfrigération d'air</u>	- 36 -
10.1.1 -	- 36 -
10.1.2 -	- 36 -
10.2 - <u>installations de compression d'air</u>	- 36 -
10.2.1 -	- 36 -
10.2.2 -	- 36 -
10.2.3 -	- 36 -
10.2.4 -	- 36 -
10.2.5 -	- 36 -
10.2.6 -	- 37 -
10.2.7 -	- 37 -

10.2.8 -	- 37 -
10.2.9 -	- 37 -
10.2.10 -	- 37 -
10.2.11 -	- 37 -
10.2.12 -	- 37 -
10.2.13 -	- 37 -
10.2.14 -	- 37 -
10.2.15 -	- 37 -
article 11 - ateliers de charge d'accumulateurs	- 38 -
11.1 - <u>construction</u>	- 38 -
11.2 - <u>clôture</u>	- 38 -
11.3 - <u>ventilation</u>	- 38 -
11.4 - <u>affectation</u>	- 38 -
11.5 - <u>aménagement</u>	- 38 -
11.6 - <u>rétention</u>	- 38 -
11.7 - <u>chauffage</u>	- 38 -
11.8 - <u>éclairage</u>	- 39 -
11.9 -	- 39 -
article 13 - recours	- 39 -
article 14 - droit des tiers	- 40 -
article 15 - ampliation	- 40 -
annexe I - méthodes de mesure de référence	- 41 -

Titre 1 - prescriptions générales

article 1 - généralités

1.1 - champ d'application

La société Champagne Vranken, dont le siège social se situe 17 rue de Champagne à Epernay, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Tours sur Marne, un établissement spécialisé dans la fabrication de vins de Champagne.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2 - autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	CR	RA
Vins (préparation, conditionnement de) la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	2251-1	A	40 750	hl/an	/	1
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans les) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	1510-2	D	> 5 000	m ³	/	/
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2920-2b	D	292,5	kW	/	/
Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2925	D	10	kW	/	/

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - autorisation de rejet

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour ses ouvrages de rejet.

1.4 - taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

1.5 - conformité aux plans et aux données techniques - modifications

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6 - intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté; notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

1.7 - accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.8 - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.9 - cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie la date de cet arrêt au préfet de la Marne, au moins un mois avant celle-ci.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

article 2 - air

2.1 - principes généraux

Les émissions sont, dans toute la mesure du possible, captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

La dilution des rejets est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

2.2 - limitation des émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises ; en particulier :

- la conception et la fréquence d'entretien des installations permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

- des écrans de végétation sont prévus.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans les espaces fermés. A défaut, les dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

2.3 - conditions de rejet

Les rejets à l'atmosphère sont constitués par les émissions de CO₂ extrait des cuveries en période de fermentation. Les débits des extracteurs sont de 30 000 m³/h pour la nouvelle cuverie, 30 000 m³/h en toiture et 24 000 m³/h pour l'ancienne cuverie.

2.4 - méthodes

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe I de cet arrêté. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

2.5 - surveillance des effets sur l'environnement

Un bilan du CO₂ émis par les installations est établi annuellement et transmis au préfet dans le mois qui suit la fin de l'année calendaire.

2.6 - odeurs

En cas de plaintes du voisinage pour nuisances olfactives, une étude visant à déterminer le débit d'odeur sera réalisée par l'exploitant selon des conditions définies en accord avec l'inspecteur des installations classées.

article 3 - eaux

3.1 - prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrications.

L'ouvrage de raccordement sur un réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent. Ce dispositif doit être vérifié tous les 2 ans.

La réalisation de tout forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.2 - différents types d'effluents liquides

3.2.1 - les eaux domestiques

Les eaux domestiques sont dirigées vers une fosse septique ; elles doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

La modification des installations doit être réalisée avant le 31 août 1998

3.2.2 - les eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et les eaux de parking sont dirigées vers des puisards creusés dans la craie disposés selon les plans contenus dans le dossier.

La vanne située après le regard extérieur situé derrière le hall d'arrivée des raisins doit être équipée d'un dispositif permettant de connaître sa position. En période de lavage des caisses de raisins ou de tout autre matériel, elle doit être placée en position de rejet vers le réseau de la cuverie. Durant les autres périodes, et seulement en l'absence de toute opération de lavage, elle est placée en position de rejet vers les eaux pluviales. Les consignes d'exploitation sont établies précisément sur ce point.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

3.2.3 - les eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent obligatoirement être en circuit fermé.

3.2.4 - les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles comprennent :

- les eaux de lavage des pressoirs,
- les eaux de lavage des matériels de vendange,
- les eaux de lavage des citernes,
- les eaux de lavage des matériels de vinification,
- les eaux de lavage des bouteilles,
- les eaux des opérations d'entretien industriel,
- les eaux de laboratoires.

Les eaux des opérations d'entretien industriel et les eaux de laboratoires sont dirigées vers les fosses septiques avec les eaux domestiques.

Les autres eaux industrielles, dont les eaux de lavage de la salle de tirage, sont traitées suivant les dispositions des articles 3.3 et suivants. Leur volume est limité à 1500 m³ par an.

3.3 - collecte et conditions de rejet des effluents liquides

3.3.1 -

Le réseau de collecte des effluents liquides sépare les eaux pluviales (et les eaux non susceptibles d'être polluées) des diverses catégories d'eaux polluées.

3.3.2 -

Un plan du réseau de collecte, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, est établi et régulièrement tenu à jour.

Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.3.3 -

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes, ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur.

3.3.4 -

Les réseaux d'eaux doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donnent lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4 - point(s) de rejet des eaux

3.4.1 -

Le nombre de points de rejet est limité à 16 pour les eaux pluviales de toiture et les eaux de lavage des bouteilles envoyés dans des puisards.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté dans des conditions représentatives.

3.4.2 -

Les rejets directs ou indirects d'eaux industrielles dans les eaux souterraines sont interdits, à l'exception de ceux dus à la réinjection dans leur nappe d'origine.

3.5 - qualité des effluents rejetés

3.5.1 - les effluents doivent être exempts

☒ - de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

☒ la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5.5 et 8.5.

- ☒ par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas correspondre à plus de 100 mg de platine au litre (suivant norme NF-EN ISO 7887).

3.5.2 -

Leurs caractéristiques doivent être telles qu'elles permettent de répondre aux conditions requises pour aller en épandage (art 4). Dans le cas contraire, les effluents sont considérés comme des déchets liquides et doivent être éliminés dans des installations réglementées pour les traiter.

Les résultats de la campagne de caractérisation des effluents doivent être disponibles pour le 31 mai 1998 au plus tard ; ils seront transmis à l'inspection des installations classées avec le descriptif du traitement par bassin aéré pour le 31 juin 1998 au plus tard. Celui-ci doit être opérationnel pour les vendanges 1998.

3.6 - traitement des effluents

3.6.1 -

Les citernes de transport des moûts sont lavées sur une aire étanche reliée à la fosse tampon de 130 m³ recueillant les effluents avant envoi en épandage ou vers le bassin d'aération.

Après passage dans la fosse tampon de 130 m³, les effluents sont repris par pompage et sont envoyés dans le bassin d'aération. Ce dernier est dimensionné de manière à assurer une aération suffisante pour ne pas créer d'odeurs nauséabondes. Dans le cas où l'aération naturelle s'avérerait insuffisante, un dispositif d'aération complémentaire devrait être mis en place.

3.6.2 -

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Notamment, le curage régulier du bassin d'aération doit être réalisé de manière à éviter l'apparition d'odeurs nauséabondes.

3.6.3 -

Toutes dispositions sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

3.7 - surveillance des rejets

3.7.1 - mesures des débits

La quantité d'eau envoyée en épandage ou vers le bassin d'aération doit être mesurée journalièrement ou à défaut estimée à partir de la consommation d'eau ; la mesure est consignée dans un registre réservé à cet effet. Le bilan annuel des volumes produits est transmis à l'inspecteur des installations classées pour le 31 mars de chaque année au plus tard.

Les enregistrements des mesures doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.7.2 - autosurveillance

☒ un échantillonnage représentatif du rejet global est effectué sur l'effluent homogénéisé :

- par période de 24 heures, est prélevé un échantillon de 5 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période,
- sur la moitié de chaque échantillon, l'exploitant mesure ou dose :

- . le pH
- . les matières en suspension (MEST)
- . la demande chimique en oxygène (D.C.O.)
- . C/N

- l'autre moitié est conservée à 4°C pendant sept jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou des agents du service chargé de la police des eaux, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.

- ☒ la mesure journalière sur échantillon peut être remplacée par une mesure en permanence. Dans ce cas, ou lorsque la mesure journalière n'est pas réalisée selon des méthodes normalisées, des mesures selon les méthodes normalisées sur un prélèvement de vingt-quatre heures doivent être réalisées au moins hebdomadairement.

3.7.3 - calage de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an en période d'épandage, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés à l'article 4.3 du présent arrêté. Elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

3.7.4 - contrôles inopinés

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspecteur des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

3.7.5 - bilans - registres

- ☒ un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance est transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Ces résultats figurent dans le bilan qui doit être réalisé dans le cadre du suivi de l'épandage mentionné à l'article 4.4

3.8 - prévention des pollutions

3.8.1 - dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur, ...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur. Les dispositions constructives suivantes sont en particulier respectées.

3.8.2 - capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage à fûts.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

Les dispositifs d'obturation doivent être maintenus fermés.

Le sol de la cuverie D assure la rétention du volume de la plus grosse cuve, soit 140 m³ ; la pompe de reprise à fonctionnement automatique doit être remplacée par une pompe à déclenchement manuel. Elle ne peut être mise en route que lorsque la fosse tampon permet de recevoir les effluents contenus dans la rétention. Des consignes de fonctionnement doivent être établies sur ce point.

Le passage du fonctionnement automatique vers le manuel doit être opérationnel pour le 31 août 1998. Les cuveries A et B sont reliées à la fosse tampon de 130 m³. Le niveau de la cuve est surveillé quotidiennement afin de s'assurer qu'elle peut à tout moment recevoir le volume de la plus grosse cuve, à savoir 50 m³. Le niveau est consigné dans un registre spécifique ; toute anomalie doit conduire à vider la fosse de manière à libérer le volume mentionné ci-dessus, soit par un stockage temporaire supplémentaire, soit par transfert vers le bassin d'aération lorsque celui-ci sera opérationnel. Toutes les opérations réalisées sont consignées sur le registre. L'ensemble des dispositions à prendre pour assurer un volume libre permanent dans la fosse tampon fait l'objet de consignes d'exploitation précises.

3.8.3 - canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

3.8.4 - Récupération des eaux d'incendie

Les eaux d'incendie et /ou de bris de bouteilles sont récupérées dans des fosses , l'une placée dans la cour sud devant le hall de produits finis, l'autre sous l'entrée interne du nouveau hall de stockage. Leur volume est déterminé en accord avec les services d'incendie et de secours.

Cette disposition est à réaliser pour le 31 août 1998.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté (article 4).

Les fosses doivent être maintenues, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

3.8.5 - conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

3.9 - surveillance des eaux souterraines

L'exploitant doit faire réaliser un piézomètre de contrôle en aval du bassin d'aération, positionné après avis de l'hydrogéologue agréé.

Avant la mise en service du bassin d'aération, deux analyses de la qualité des eaux souterraines espacées d'au moins un trimestre, doivent être réalisées : elles constitueront l'état de référence avant la mise en place de l'installation de traitement.

L'exploitant doit réaliser des prélèvements et faire des contrôles de la qualité des eaux souterraines à une fréquence au moins annuelle ; cette dernière pourra être modifiée en cas d'anomalie.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

pH, COT, conductivité, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄⁻, Fe total, Ca⁺⁺, Na⁺, K⁺

Les résultats de ces mesures doivent être envoyés dans un délai maximal d'un mois après la réalisation des prélèvements à l'inspecteur des installations classées.

article 4 - épandage

4.1 - épuration par le sol

Les effluents issus du lavage des pressoirs, des matériels de vendange, des citernes et des matériels de vinification peuvent faire l'objet d'un épandage sur des terres de culture en vue de leur épuration par le sol et son couvert végétal, dans les conditions fixées ci-après.

4.2 - zone d'épandage autorisée

L'épandage est réalisé annuellement sur une surface minimale de 5 ha choisie parmi les 40,93 ha reconnus aptes selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier. Les parcelles concernées sont situées sur la commune de ISSE. Les parcelles concernées sont référencées ZH 30-32-34, ZH 11-45, et ZK 5-22. Une bande de 35 m de large le long du canal et le long de l'Isse doit être soustraite au plan d'épandage.

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant de l'installation classée et l'exploitant agricole concerné, doit être établie et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées. Cette convention mentionne l'engagement de l'exploitant agricole de respecter les recommandations du code des bonnes pratiques agricoles figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993. Elle précise les modalités d'information réciproque des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

La superposition d'épandage de produits organiques la même année sur la même parcelle (vinasses, et autres effluents sur betteraves) est interdite ; dans des cas particuliers, une dérogation doit être demandée auprès de l'administration chargée de la police de l'eau. Elle sera examinée par le groupe départemental de suivi des épandages.

4.3 - caractéristiques des effluents

Le pH des effluents à épandre doit être compris entre 6.5 et 8.5. Leur teneur en certains éléments (métaux lourds notamment) doit être inférieure aux seuils fixés par le titre 4.3 et 7.1 de la norme NFU 44-041 relative aux boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines.

Le volume total épandu annuellement est limité à 1500 m³.

Les teneurs en fertilisants des effluents sont suivies par l'exploitant de l'installation classée de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Le rapport C/N moyen de l'effluent est de préférence supérieur à 8; dans le cas contraire, les dispositions de l'article II.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1997 approuvant le programme d'action pris en application de la directive européenne "nitrates" doivent être respectées.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes:

- sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

4.4 - plan d'épandage

Un plan d'épandage établi sur la base d'études agro-pédologiques et hydrogéologiques, régit les conditions d'épandage. Il est mis à jour annuellement et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Il précise :

- l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles,
- la fréquence, le volume prévisionnel des épandages ainsi que la dose d'apport (en m³/ha/an et en azote, P2O5 et en K2O en kg/ha/an) sur chaque parcelle ou groupe de parcelles

Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

4.5 - modalités de l'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées par "queues de carpes" montées sur une tonne à lisier.

La période d'épandage est étalée sur l'ensemble de l'année sur luzerne, blé et betteraves.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire.

En cas d'épandage d'effluents liquides, la capacité d'absorption des sols ne doit pas être dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée sur ces sols.

Les interdictions d'épandage sont les suivantes :

- à moins de 50 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés, ou des stades ; cette distance est portée à 100 m en cas d'effluents odorants,
- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à l'intérieur des périmètres de protection figurant sur le plan annexé,
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies,
- à moins de 200 m des lieux de baignade,
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture.
- par aérosperion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

4.6 - aménagement des stockages

La capacité de la fosse de stockage doit permettre de stocker le volume des effluents correspondant à la production de pointe de quinze jours et être compatible avec la durée pendant laquelle l'épandage est inapproprié.

Ces ouvrages sont étanches ; le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins de ces ouvrages est interdit.

Le volume des effluents épandus est mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont est munie la pompe de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

4.7 - règles de suivi

Un suivi analytique régulier de la qualité des effluents est effectué afin de vérifier la constance de leur composition.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage;
- les volumes d'effluents épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent;
- les parcelles réceptrices;
- la nature des cultures.

Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités d'effluents, de fertilisants et, éventuellement de métaux lourds épandues par parcelle ou groupe de parcelles est dressé annuellement.

article 5 - déchets

5.1 - limitation des déchets

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise.

A cette fin, l'exploitant se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets.

5.2 - gestion des déchets

nature	quantité	destination/élimination
verre	40 t	Ecopole Dectra (VAL)
cartons	15 t	Ecopole Dectra (VAL)
plastiques	à la demande	Ecopole Dectra (VAL)
bidules et capsules	1.5 t	Ecopole Dectra (VAL)
déchets industriels banals	à la demande	CET 2 Dectra Pargny les Reims (51)
huiles	à la demande	ramasseur agréé
terres de filtration	7 t	compostage à Pargny les Reims (51)
bourbes et lies	à la demande	Goyard (51) et Finedoc (30)
tartre	à la demande	Société Métallurgique d'Epernay (51)
aignes	à la demande	Goyard (51)

5.3 - stockage des déchets

Les déchets et résidus produits par l'installation doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs).

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- . il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
- . les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- . les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

5.4 - élimination des déchets

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 modifiée et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées. Les déchets ne pouvant pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact, et rappelé dans le tableau ci-dessus. Tout changement significatif de niveau devra être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Les déchets d'emballage doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.5 - registre - justificatifs

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, il tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination). Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Les déchets industriels spéciaux au sens de l'annexe II du décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précise notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 modifiée et de ses textes d'applications. Cette fiche est communiquée à l'éliminateur et une copie en est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour les déchets d'emballage, les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge; ils sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge doit être justifié à partir du 1er juillet 2002.

article 6 - bruits et vibrations

6.1 - règles d'aménagement

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant points de contrôles définis dans l'étude acoustique contenue dans le dossier de demande, c'est-à-dire :

- point 1 : limite de propriété Nord
- point 2 : limite de propriété Est-groupe froid
- point 3 : limite de propriété Est-transformateur
- point 4 : limite de propriété Sud

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine de niveau acoustique supérieur à 70 dB(A) entre 7h et 22h, sauf dimanche et jours fériés ; l'établissement ne fonctionne pas la nuit.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.3 - contrôles

Pour vérifier le respect des prescriptions ci-dessus ou répondre à des plaintes de voisinage, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

article 7 - sécurité

7.1 - dispositions générales

7.1.1 - clôtures

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

7.1.2 - gardiennage

En dehors des heures de travail, la sécurité est assurée par une société de surveillance. Une alarme sonore est reliée à l'entreprise.

L'accès du site aux véhicules de secours doit être assuré en permanence.

7.1.3 - accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Cette

disposition s'applique en particulier à l'extension du bâtiment objet du présent projet, qui doit être accessible sur trois faces.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie de roulement 4,00 m
- rayons intérieurs de giration 11,00 m
- hauteur libre 3,50 m
- résistance à la charge . . . 13 tonnes par essieu.

7.1.4 - règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

7.2 - conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Ils sont isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure à 1/200ème de la superficie dans les locaux ne présentant pas de zone à risque d'incendie, et à 1/100ème de la superficie dans les locaux présentant des zones à risque d'incendie.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être accessibles facilement et être correctement signalées.

7.3 - conception des installations

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

7.4 - installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension du transformateur. Il doit être situé à l'extérieur du local et clairement signalé.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Jo du 30 avril 1980).

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

7.5 - formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.6 - consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

7.7 - réception - expédition - stockage de matières dangereuses

7.7.1 - stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1.000 l portent en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses.

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles doivent être branchés les véhicules livreurs, sont correctement repérées par un étiquetage adéquat.

7.7.2 - opérations de transvasement

Les opérations concernant la réception ou l'expédition de substances visées par les articles 1 et 2 du règlement pour le transport des matières dangereuses sont soumises aux dispositions du dit règlement, y compris à l'intérieur de l'établissement.

7.7.3 - poste de chargement et de déchargement

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses sont d'accès facile et conçus pour permettre des manoeuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement, ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles forment, ou seront associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

7.7.4 - manipulations

Les manipulations de ces matières sont confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

7.7.5 - réception - expédition

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifie :

- la nature et la quantité des produits reçus
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

En outre, avant d'autoriser le départ d'un véhicule, l'exploitant doit contrôler :

- les bonnes conditions de conditionnement (fermeture de vannes, ...), d'arrimage et d'étiquetage éventuels des récipients contenant des produits chimiques,
- la qualification du chauffeur,

et informer celui-ci sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident. Il lui remet les documents d'information nécessaires, dont notamment la fiche de sécurité correspondante.

7.8 - règles d'exploitation

7.8.1 - produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.8.2 - réserve de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation.

7.8.3 - utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.8.4 - paramètres de fonctionnement

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

7.8.5 - systèmes d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident. Une alarme sonore, audible en tout point du bâtiment où se situe l'accident, et éventuellement doublée d'une alarme visuelle dans les locaux bruyants, doit être enclenchée.

7.8.6 - équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation. Une sensibilisation du personnel sur ce point doit être réalisée régulièrement.

7.8.7 - vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

7.9 - organisation des secours

7.9.1 - consignes

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes précises et claires doivent être affichées dans les locaux accueillant plus de cinq personnes ou présentant des risques d'incendie (stockages).

Elles doivent indiquer :

- le matériel de secours et les personnels chargés de sa mise en oeuvre (le personnel désigné doit suivre au préalable une formation par un organisme agréé en matière de sécurité incendie);
- les personnels chargés de diriger l'évacuation du personnel;
- les moyens d'alerte et les coordonnées des sapeurs-pompiers;
- que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme et mettre en oeuvre les moyens de premiers secours sans attendre l'arrivée du personnel spécialement désigné.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Un plan d'évacuation doit être élaboré pour l'application des consignes de sécurité. Il doit respecter les principes suivants :

- suivre les cheminements indiquant les issues de secours : les différents circuits d'évacuation et leur signalisation doivent être revus dès la mise en fonctionnement du nouveau bâtiment.

7.9.2 - direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention par le préfet.

7.10 - moyens de secours

7.10.1 - matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un réseau d'extincteurs appropriés aux risques. Ces extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par magasin, entrepôts, ...
- une lance à incendie implantée au niveau de la zone habillage.
- de RIA dont l'implantation doit être établie suite à une étude réalisée sur l'ensemble du site. Cette installation doit être opérationnelle dès la mise en activité du nouveau bâtiment de vieillissement des bouteilles.

7.10.2 - systèmes de détection et d'alerte

L'étude mentionnée ci-dessus doit intégrer la mise en place d'une détection incendie sur l'ensemble des locaux de stockages.

L'usine est en outre équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

7.10.3 - lutte contre les produits toxiques ou dangereux

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique est indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours prévus ci-dessus doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances .

7.11 - zones de risque incendie

7.11.1 - généralités

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tient à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ce plan, sur lequel figurent les organes de coupure gaz et électrique, ainsi que les personnes à prévenir en cas d'accident est à transmettre au chef de corps des sapeurs-pompiers de Tours-sur-Marne, ainsi que lors de toute mise à jour.

Tout local comportant une zone de risque incendie est considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

7.11.2 - isolement

Les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

A cet effet, tout stockage extérieur de palettes, caisses-palettes ou tout autre matériau combustible doit être placé à plus de huit mètres des murs des bâtiments.

7.11.3 - recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie sont recoupées tous les 1.000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

7.11.4 - comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

7.11.5 - dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 25 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

7.11.6 - prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques d'incendie.

7.11.7 - détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié. Notamment, les locaux de stockages sont munis de détecteurs selon les dispositions de l'article 7.10.2.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement.

7.11.8 - moyens interne de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 7.10.1 ci-dessus, les zones de risque incendie comportent au moins :

- Les robinets d'incendie armés peuvent être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent).
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55b.
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1.000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

7.12 - zone de sécurité

7.12.1 - définitions

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

Les dispositions du paragraphe 7.11 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

7.12.2 - conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Les organes de coupure de gaz sont facilement accessibles et clairement signalés.

7.12.3 - matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 78-779 du 19 juillet 1978.

7.12.4 - protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

7.12.5 - feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

7.12.6 - ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

7.12.7 - détection gaz

Toute installation comportant une ou plusieurs zones de sécurité est équipée d'un réseau de détection de gaz.

Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins :

- le déclenchement d'un signal sonore et lumineux localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement
- l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité de l'installation.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel présent s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement est compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

article 8 - périmètres d'isolement

8.1 - Distances d'isolement

Pour les entrepôts ayant une hauteur utile sous ferme inférieure ou égale à 10 mètres

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles de grande hauteur ne contenant aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, et 30 m des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. La distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public est réduite à 10 mètres.

A défaut, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins un mètre.

8.2 - pérennité de ces distances

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

Titre 2 - prescriptions particulières

article 9 - entrepôts et stockages de matières sèches

9.1 -

L'entrepôt est situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité suivant les prescriptions ci-dessous.

9.2 -

Les entrepôts sont destinés uniquement au stockage de palettes de bouteilles et de matières sèches (papiers, cartons, plastiques, bois) servant au conditionnement des bouteilles.

Le stockage de produits explosifs est interdit.

9.3 -

L'entrepôt est divisé en cellules de stockages de 4.000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures. L'entrepôt ne comportant qu'un seul niveau, les parois peuvent être coupe-feu de degré 1 heure.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut-être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension des entrepôts sont installés : extinction automatique appropriée ou robinets d'incendie armés situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article ...
- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant des cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

9.4 -

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré 1/2 heure et sont munies d'un ferme-porte.

9.5 -

Le poste ou l'aire d'emballage étant installé dans un bâtiment de stockage : il est soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Les entrepôts ne possèdent pas de moyens de manutention fixe, ni de chariot sans conducteur.

9.6 -

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

9.7 -

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée sera prévue pour les cellules spéciales prévues ci-dessus, ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

9.8 -

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage à air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud seront entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

9.9 - Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent, c'est à dire :

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

9.10 - adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les robinets d'incendie armés ;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

9.11 - Exploitation

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions physiques ou chimiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants d'autre part,
- les acides d'une part et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas, où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à 2 mètres par rapport au produit incompatible avec lui.

9.12 - stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1.000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètres ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables seront protégés contre les rayons solaires.

9.13 - stationnement

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

9.14 - matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

9.15 - Prévention des incendies et des explosions

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

article 10 - réfrigération - compression

10.1 - installations de réfrigération d'air

10.1.1 -

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

10.1.2 -

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

10.2 - installations de compression d'air

Les murs du local où se trouve le compresseur sont coupe-feu 1 h. Ce local est équipé d'une porte grillagée munie d'un ferme porte.

10.2.1 -

Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux MO. Il ne comporte pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit est construit en matériaux léger de manière à permettre cette large expansion vers la haut.

10.2.2 -

Des murs séparent les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

10.2.3 -

Une ventilation permanente de tout le local est assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

10.2.4 -

L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs est exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1962. Les moteurs sont de type anti-déflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz.

10.2.5 -

Le chauffage des locaux ne peut se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

10.2.6 -

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne peuvent être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé aient contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

10.2.7 -

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

10.2.8 -

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

10.2.9 -

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

10.2.10 -

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

10.2.11 -

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

10.2.12 -

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

10.2.13 -

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur des ateliers de compression.

10.2.14 -

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

10.2.15 -

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

article 11 - ateliers de charge d'accumulateurs

11.1 - construction

L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commande aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermé.

11.2 - clôture

L'atelier est convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

11.3 - ventilation

L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

La ventilation s'effectue de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

11.4 - affectation

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

11.5 - aménagements

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter la stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

11.6 - rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

11.7 - chauffage

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière est dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en est séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie en communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

11.8 - éclairage

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO N.C. du 30 avril 1980).

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanches aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile" etc. dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type doit être demandée par l'inspecteur des installations classées à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

11.9 -

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Titre 3 - dispositions administratives

article 12 - échéancier

Les prescriptions suivantes sont à réaliser selon le calendrier ci-dessous :

- modification des installations pour diriger les eaux domestiques vers une fosse septique pour le 31 août 1998 (art 3-2-1)
- résultats de la campagne de caractérisation des effluents pour le 31 mai 1998 (art 3.5.2)
- descriptif du traitement des effluents industriels par bassin d'aération pour le 30 juin 1998 (art 3.5.2)
- passage en fonctionnement manuel de la pompe de relevage de la cuverie D pour le 31 août 1998 (art 3.8.2).
- plans des circuits d'évacuation et signalisation des issues de secours sur l'ensemble du site dès la mise en fonctionnement du nouveau bâtiment (art 7.9.1)
- étude et mise en place de RIA (art 7.10.1) et de détection incendie (art 7.10.2) sur l'ensemble des locaux de stockages dès la mise en activité de l'extension pour le vieillissement des bouteilles.

ARTICLE 13 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 14 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - AMPLIATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à MM. les maires de Tours sur Marne et Bouzy qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société Champagne Vranken, 17 rue de Champagne à Epernay.

M. le maire de Tours sur Marne procédera à l'affichage à la mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée à la mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit à la mairie de Tours sur Marne, soit à la préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectuée par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le

29 AVR. 1998

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Paul MAURAU

annexe I - méthodes de mesure de référence
(Article 3.7)

Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales publiées à la date de parution du présent arrêté.

Ø Pour les gaz : émissions des sources fixes

Débit	NF X 10 112
O ₂	NF X 20 377 à 379
Poussières	NF X 44 052
CO	NF X 20 361 et 363
SO ₂	NF X 43 310 - X 20 351 à 355 et 357
HCl	NF X 43 309
Hydrocarbures totaux	NF X 43 301
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104

Les références X 20 sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

Ø Pour les eaux

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF T 90 105
DEO ₅	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101
COT	NF T 90 102
Azote global : somme de l'azote Kjeldal et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites	
Azote Kjeldal	NF T 90 110
N (NO ₂)	NF T 90 013
N (NO ₃)	NF T 90 012
N (NH ₄ ⁺)	NF T 90 015
Phosphore	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004
Fe	NF T 90 017 et NF T 90 112
Mn	NF T 90 024 et NF T 90 112
Al	ASTM 8.57.79
Zn	NF T 90 112
Cu	NF T 90 022 et NF T 90 112
Pb	NF T 90 027 et NF T 90 112
Cd	NF T 90 112
Cr	NF T 90 112
Ag	NF T 90 112
Ni	NF T 90 112
Se	NF T 90 025
As	NF T 90 026
CN (libres)	ISO 6 703/2
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114 et NF T 90 202 et 203 (raffineries de pétrole)
Indice phénols	NF T 90 109 et NF T 90 204 (raffineries de pétrole)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Composés organiques halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX)	ISO 9 562

